

VD_GERICHTE AP25.007034 vom 25. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP25.007034

FR: VD_GERICHTE AP25.007034 du 25 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE AP25.007034 del 25 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions

- 20 - rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, motivé, a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par le condamné qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste le pronostic défavorable qui a été retenu et soutient au contraire que l'exécution complète de sa peine ne présenterait pas plus de garantie pour la prévention de la récidive que la libération conditionnelle. Il fait valoir en substance, sur la base des pièces du dossier et de son audition devant les premiers juges, qu'il admettait pleinement sa culpabilité dans le décès de son ex-compagne, qu'il reconnaissait la gravité des faits et qu'il regrettait son geste et les implications qu'il avait eu sur la famille de la victime et ses proches. En outre, il s'acquitterait des indemnités pour les victimes et rembourserait les frais de justice. Il conteste ensuite le fait qu'il peinerait encore à identifier les éléments déclencheurs de son passage à l'acte, soutenant à cet égard que tous les intervenants reconnaissaient son investissement dans le processus thérapeutique. Il ajoute encore qu'il ne serait pas une personne violente par nature, précisant que son geste aurait eu lieu dans un contexte particulier de sa relation toxique avec la victime. Désormais abstinant à toutes substances psychoactives, il aurait par ailleurs des projets concrets et sérieux pour sa sortie de prison, qui permettrait de relativiser encore un peu plus le risque de récidive. Enfin, il reproche aux premiers juges de ne pas avoir expliqué en quoi l'exécution totale de sa

- 21 - condamnation apporterait une plus-value significative à son amendement ou à son comportement. Selon lui, cela ne serait pas le cas, puisqu'il apparaîtrait préférable de favoriser une réinsertion sociale dans son pays.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; TF 7B_932/2024 du 20 janvier 2025 consid. 3.3.1 ; 7B_644/2024 du 14 octobre 2024 consid. 2.2.2; 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées ; TF 7B_932/2024 du 20 janvier 2025 consid. 3.3.1 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b).

- 22 - Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2; TF 7B_644/2024 du 14 octobre 2024 consid. 2.2.2). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle et déterminer, notamment, si le degré de dangerosité que représente le détenu diminuera, restera le même ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d et 5b/bb; TF 7B_1294/2024 du 23 janvier 2025 consid. 32 ; 7B_932/2024 du 20 janvier 2025 consid. 3.3.1 ; 7B_644/2024 du 14 octobre 2024 consid. 2.2.2; 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation ou de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et 4d/bb; TF 7B_932/2024 du 20 janvier 2025 consid. 3.3.1 ; 7B_644/2024 du 14 octobre 2024 consid. 2.2.2; 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2). Enfin, si une libération conditionnelle subordonnée à l'expulsion du condamné est certes admissible, encore faut-il que le pronostic quant à son comportement futur soit plus favorable en cas de vie à l'étranger que s'il demeurait en Suisse (cf. TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.5.7 ; TF 6A.51/2006 du 13 juillet 2006 consid. 2.1 et les références citées; Koller, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd., 2019, n. 16a ad art. 86 CP). Faire fi de cette condition reviendrait à favoriser les détenus appelés à être renvoyés du territoire suisse, ce qui entraînerait une inégalité de traitement. En somme, un condamné ne saurait être libéré conditionnellement lorsqu'un pronostic défavorable sur

- 23 - son comportement futur est émis, peu importe qu'il soit renvoyé du territoire suisse (TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.5.7).

E. 2.3

En admettant que son acte était « impardonnable » et « monstrueux » et qu'il ressentait de la honte, le recourant semble certes avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Le contenu de ses déclarations – en particulier le fait qu'il affirme surtout regretter avoir été absent pour sa fille pendant les dix ans de son incarcération – laissent toutefois apparaître qu'il a toujours une vision égocentrée des conséquences de son acte. A cet égard, le recourant ne peut rien tirer de sa participation à un programme de justice restaurative en 2021, qui ne garantit aucunement que les objectifs de celui-ci ont été atteints. Il en va de même des indemnités-victime qu'il aurait versées, celles-ci demeurant faibles en comparaison avec les montants versés en faveur de sa propre fille. En outre, le recourant a admis ne pas parvenir à aborder le sujet des faits avec ses psychiatres et qu'il n'était pas intéressé à travailler cela en ce moment, car il n'avait pas de relation de couple et avait un problème de prostate. Il n'a ainsi toujours pas identifié les facteurs déclenchants de son acte, qu'il justifie avant tout par le fait qu'il vivait une relation toxique avec la victime, laissant implicitement apparaître qu'il n'avait pas été la cause des dysfonctionnements relationnels de son couple qui avait conduit à son geste fatal. Cet élément, ajouté au fait qu'il affirme ne pas être une personne « violente par nature » et qu'il maintient encore – en dépit des pièces du dossier qui établissent le contraire – qu'il n'avait aucun couteau sur lui au moment des faits et que la victime lui avait d'abord donné un coup de couteau au visage, démontrent qu'il cherche toujours à expliquer son geste par des facteurs externes et ainsi à se déresponsabiliser de celui-ci. On relèvera encore ici que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires pour avoir eu des altercations physiques avec des codétenus, ce qui laisse apparaître qu'il n'est pas capable de s'abstenir de toute violence.

- 24 - Ces éléments sont corroborés par les différents rapports d'experts. En effet, l'UEC, dans son dernier point de situation du 2 avril 2024, a émis quelques réserves quant à une réelle adhésion au suivi compte tenu d'un discours peu authentique du recourant et de son absence de motivation quant à la poursuite du suivi à la sortie de sa détention, même si une évolution positive quant à sa motivation dans son suivi thérapeutique avait tout de même été constatée. Pour sa part, la CIC a indiqué que le recourant avait une tendance à minimiser ses actes et à surestimer ses capacités à s'insérer dans une activité et une formation professionnelle (rapport du 26 novembre 2024 au sujet du transfert du recourant en Colonie ouverte). Quant au SMPP, il a relevé que le recourant maintenait une certaine réticence à travailler autour de la question du délit en profondeur à ce stade, préférant repousser cette question à sa sortie, pour des questions de langue (rapport du 11 février 2025). Dans ces circonstances, il faut admettre, avec les premiers juges, qu'il apparaît nécessaire que le recourant entame un réel travail introspectif pour s'investir dans son travail thérapeutique et aborder son passage à l'acte, son impulsivité et son rapport au couple, ainsi que pour démontrer qu'il est en mesure d'adopter un bon comportement dans le cadre moins contenant de la colonie ouverte et, ce sur une période suffisamment probante. Ces éléments démontrent d'ailleurs qu'en dépit de ce que soutient le recourant, les premiers juges ont clairement expliqué en quoi l'exécution du dernier tiers de sa peine apporterait une plus-value significative à son amendement ou à son comportement. A cela s'ajoute qu'une fois renvoyé au Portugal, le recourant pourra décider librement de poursuivre ou non sa thérapie, sans être contrôlé. En ce sens, l'attestation d'une psychologue de Lisbonne,

produite par le recourant le 28 février 2025, n'apporte aucune garantie quant la poursuite de sa thérapie une fois libéré. Quant au soutien dont il dispose au Portugal et au contrat de travail obtenu, ils constituent certes des éléments positifs à sa réinsertion, mais ne suffisent pas, ici encore, à garantir la réussite de celle-ci. Enfin, la sécurité de la population portugaise doit également être prise en compte. Ainsi, en dépit de ce que la Direction des EPO a

- 25 - indiqué dans son rapport du 30 janvier 2025, le fait que le recourant puisse être renvoyé au Portugal le jour même de sa libération et qu'il soit soumis à un délai d'épreuve en Suisse en cas d'élargissement anticipé qui puisse le dissuader de revenir sur notre territoire en y commettant de nouvelles infractions ne saurait constituer des arguments suffisants en faveur d'une libération conditionnelle. En définitive, l'appréciation globale de la situation conduit à admettre que le pronostic du risque de récidive est en l'état défavorable et que le degré de dangerosité du recourant est susceptible de diminuer en cas d'exécution complète de sa peine. La poursuite de sa peine privative de liberté lui permettra en effet de mieux préparer sa réinsertion et de réduire par là le risque de récidive, grâce à la poursuite de sa thérapie, mais également aux interactions sociales plus soutenues dans la colonie ouverte qu'il a rejointe il y a peu de temps.

E. 3.1

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 3.2

L'avocat Nicolas Blanc demande sa désignation en qualité de défenseur d'office pour la présente procédure de recours. Cette conclusion peut être admise. Les conditions requises (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD [loi sur la procédure administrative ; BLV 173.36], applicable en l'espèce en vertu de l'art. 2 al. 1 let. a LPA-VD puisque l'art. 38 al. 2 LEP ne renvoie qu'aux dispositions du CPP sur le recours) sont réunies, notamment en regard du solde de peine qu'il reste au recourant à exécuter (CREP 21 janvier 2025/34 consid. 3) ; en outre, la désignation pour la procédure devant le Juge d'application des peines ne vaut plus (CREP 22 janvier 2025/41).

E. 3.3

Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours

- 26 - forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60. L'indemnité totale s'élève ainsi à un montant arrondi de 596 francs.

E. 3.4

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette

(art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 juillet 2025 est confirmée. III. Me Nicolas Blanc est désigné en tant que défenseur d'office de H. _____ pour la procédure de recours.

- 27 - IV. L'indemnité allouée à Me Nicolas Blanc, défenseur d'office de H. _____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). V. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de H. _____. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de H. _____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Blanc (pour H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/146477/AVI/LGS), - Direction des EPO, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 28 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.